Informations de base

2004/0127(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) Abrogation 2015/0006(COD) Modification 2006/0279(COD) Modification 2008/0041(COD) Modification 2009/0028(COD) Modification 2011/0051(COD) Modification 2011/0242(COD) **Subject** 7.10.02 Espace Schengen, acquis de Schengen 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas 7.30 Coopération policière, judiciaire et douanière en général	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	CASHMAN Michael (PSE)	13/09/2004

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	13/09/2004
DEVE Développement	BATTILOCCHIO Alessandro (NI)	02/12/2004

Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	MEDINA ORTEGA Manuel (PSE)	20/09/2004

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2709	2006-02-21

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Justice et consommateurs	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
26/05/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0391	Résumé
15/09/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/06/2005	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
15/06/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0188/2005	
22/06/2005	Débat en plénière		
23/06/2005	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0247/2005	Résumé
23/06/2005	Résultat du vote au parlement		
21/02/2006	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		Résumé
15/03/2006	Signature de l'acte final		
15/03/2006	Fin de la procédure au Parlement		
13/04/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2004/0127(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2015/0006(COD) Modification 2006/0279(COD) Modification 2008/0041(COD) Modification 2009/0028(COD) Modification 2011/0051(COD) Modification 2011/0242(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 062-p1/2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/22094

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Avis de la commission	JURI	PE357.706	21/04/2005	
Avis de la commission	DEVE	PE350.272	25/05/2005	
Amendements déposés en commission		PE357.978	08/06/2005	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0188/2005	15/06/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0247/2005 JO C 133 08.06.2006, p. 0028-0057 E	23/06/2005	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	03643/2/2005	15/03/2006	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2004)0391	26/05/2004	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2005)2882	13/07/2005	
Document de suivi	COM(2009)0489	21/09/2009	Résumé
Document de suivi	COM(2009)0658	27/11/2009	
Document de suivi	COM(2010)0554	13/10/2010	Résumé
Pour information	C(2015)7100	23/10/2015	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2006/0562
JO L 105 13.04.2006, p. 0001-0032 Résumé

Code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)

2004/0127(COD) - 21/09/2009 - Document de suivi

Le présent rapport porte sur la mise en œuvre des dispositions relatives à l'**apposition de cachetssur les documents de voyage des ressortissants de pays tiers** conformément aux articles 10 et 11 du règlement (CE) n° 562/2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen).

Rappel juridique : le 13 octobre 2006, le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil est entré en vigueur. Ce code a notamment confirmé l'obligation d'apposer systématiquement un cachet sur les documents de voyage des ressortissants de pays tiers à l'entrée et à la sortie de l' Union, comme prévu au règlement (CE) n° 2133/2004 du Conseil. Le code contient aussi une liste de documents sur lesquels un cachet d'entrée ou de sortie doit être apposé, ainsi qu'une liste de documents exemptés de cette obligation. En outre, une possibilité a été introduite, pour les autorités nationales compétentes, de présumer qu'un ressortissant de pays tiers muni d'un document de voyage n'étant pas revêtu du cachet d'entrée ne remplit pas les conditions relatives à la durée du séjour applicables dans l'État membre concerné. Le ressortissant de pays tiers a la possibilité de renverser cette présomption. S'il ne la renverse pas, il peut être expulsé du territoire de l'État membre concerné.

Conformément aux dispositions de l'article 10, par. 6, du code frontières Schengen, la Commission fait maintenant rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre des dispositions du règlement portant spécifiquement sur l'apposition de cachets sur les documents de voyage. Ce rapport se fonde sur les réponses obtenues par la Commission à un questionnaire adressé aux États membres sur cette question spécifique. Le rapport indique à cet égard que plusieurs rappels ont été nécessaires pour obtenir les renseignements demandés et que finalement il ne se fonde que sur les réponses fournies par 25 États membres Schengen (2 d'entre eux - Malte et le Portugal- n'ayant communiqué aucunes les informations demandées).

Principales conclusions : compte tenu des informations qui lui ont été transmises, la Commission souhaite tirer les conclusions suivantes:

- il est nécessaire de respecter strictement les règles prévoyant l'apposition des cachets de manière systématique, chronologique et correcte, telles que définies par le code frontières Schengen et le manuel Schengen (le respect de ces règles permettant de procéder plus facilement aux vérifications aux frontières et contribuant à la réduction des temps d'attente aux frontières extérieures de l'UE) ;
- il convient de respecter les règles communes liées à l'apposition de cachets sur les documents de voyage des ressortissants de pays tiers revêtus d'une vignette-visa telles que définies à l'annexe IV, point 3, du code frontières Schengen ;
- il convient de se remémorer que les documents de voyage des ressortissants de pays tiers en possession d'un permis de séjour en cours de validité délivré par un État membre Schengen sont exemptés de l'obligation de faire apposer un cachet à l'entrée et à la sortie ;
- il convient de rappeler que l'apposition de cachets sur les documents de voyage n'est pas applicable pendant la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures conformément aux articles 23 et suivants du code frontières Schengen.

La Commission prend par ailleurs note des difficultés rencontrées par les ressortissants de pays tiers franchissant la frontière fréquemment, comme les **conducteurs de camions** ou les **personnes effectuant une navette transfrontalière**. Elle indique que ces difficultés, liées à l'absence de pages vierges dans le document de voyage, ne sauraient être surmontées que grâce à la mise en place d'un système automatisé d'enregistrement des entrées et des sorties qui rendrait superflue l'apposition de cachets. La Commission n'estime toutefois pas qu'il soit nécessaire d'exempter les conducteurs de camions de l'obligation de faire apposer un cachet sur leur document de voyage, au regard notamment des préoccupations exprimées par les États membres quant au **risque d'immigration illégale et de travail clandestin**.

Exemptions nouvelles : la Commission estime par ailleurs qu'il n'est pas nécessaire d'envisager des exemptions supplémentaires à l'obligation de faire apposer des cachets, sauf pour les **équipages ferroviaires** en relation avec leur activité professionnelle, puisqu'il s'agirait d'une exemption comparable à celle prévue pour les pilotes ou les marins, étant donné que les trains sont tenus à un horaire fixe. Elle indique qu'elle prendra les mesures qui s' imposent afin de prévoir une exemption à l'obligation de faire apposer des cachets pour cette catégorie de personnes.

Á noter encore, que selon les réponses reçues, un nombre important d'États membres ne recueillent aucune donnée statistique concernant le nombre de ressortissants de pays tiers au sujet desquels on constate que leur document de voyage n'est pas revêtu d'un cachet à l'entrée, ni concernant les ressortissants de pays tiers qui ont été en mesure ou non de renverser la présomption de séjour illégal. La Commission invite dès lors les États membres à recueillir ces informations et à les lui communiquer afin de mieux analyser le fonctionnement des dispositions en matière d'apposition de cachets.

Enfin, le rapport précise qu'un certain nombre d'États membres n'ont pas encore rempli l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 11, paragraphe 2, dernier alinéa, de s'informer mutuellement et d'informer la Commission et le Conseil au sujet de leurs pratiques nationales concernant la présomption de séjour illégal et son renversement visés audit article 11. La Commission invite dès lors ces États membres à se conformer à cette disposition endéans le 21 octobre 2009.

Code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)

2004/0127(COD) - 23/06/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Michael **CASHMAN** (PSE, UK), le Parlement européen approuve les nouvelles mesures de contrôles aux frontières mais insiste sur l'importance de renforcer les contrôles tout en préservant les droits des citoyens.

Les députés ont souligné la nécessité d'une approche non-discriminatoire à l'égard des ressortissants des pays tiers lors des contrôles aux frontières extérieures de l'UE. L'une des avancées majeures du rapport réside dans l'introduction d'un nouvel article sur la conduite des contrôles, qui énonce l'obligation de respecter la dignité humaine à tout moment et de ne pas effectuer de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Les députés tiennent aussi à renforcer les droits des ressortissants de pays tiers qui se voient refuser l'entrée. Les États membres devront justifier et motiver tout refus d'entrée opposé au ressortissant d'un pays tiers, et ce au moyen d'un formulaire standardisé. Toute personne se voyant refuser l'entrée sur le territoire communautaire aura le droit d'introduire un recours. Des informations seront également fournies par écrit sur la procédure et la possibilité pour le ressortissant d'un pays tiers de se faire représenter lors de la procédure de recours. Chaque pays devra rassembler des statistiques relatives au nombre de demandes d'entrée refusées ainsi que les motifs de refus. Ces informations devront être transmises à la Commission une fois par an. Enfin, le Parlement propose de mieux informer les voyageurs, par exemple les ressortissants de pays tiers au sujet des documents qu'ils doivent être en mesure de produire, de la possibilité, pour les ressortissants de pays tiers, d'obtenir le compostage de leurs documents de voyage même en cas d'absence de contrôle (assouplissement) et de la procédure de deuxième contrôle approfondi.

La proposition de règlement comprend plusieurs articles destinés à rendre les contrôles aux frontières extérieures plus sévères et plus efficaces. Tout citoyen, qu'il soit ressortissant de l'UE ou d'un pays tiers, sera soumis à un contrôle minimal portant sur son identité et ses papiers. Les gardes-frontières pourront consulter, de manière ponctuelle, les banques de données nationales et européennes pour s'assurer qu'une personne ne constitue pas un danger réel pour la sécurité intérieure. Les ressortissants de pays tiers feront l'objet de contrôles approfondis permettant de vérifier les cachets d'entrée et de sortie (devenus désormais obligatoires), leur point de départ et leur destination mais aussi, s'ils possèdent des moyens de subsistance suffisants pour la durée de leur séjour.

Le contrôle aux frontières doit être réel et efficace. À cette fin, le Parlement propose que les objets et véhicules des ressortissants de pays tiers soient contrôlés, que les contrôles ne soient assouplis que dans des circonstances très exceptionnelles, que la possibilité de réintroduire des contrôles aux frontières intérieures en cas de menace d'une gravité exceptionnelle soit maintenue dans le texte et que les ressortissants de pays tiers non soumis à visa pour se rendre dans l'UE puissent être soumis à des contrôles spécifiques visant à évaluer le risque d'immigration illégale. Le rapport invite les États membres à prévoir un nombre suffisant de gardes-frontières aux points de passage des frontières, afin de permettre le contrôle de l'ensemble des personnes, conformément aux dispositions du règlement à l'examen. Les États membres seront tenus d'informer les institutions européennes sur les principales mesures de contrôles aux frontières.

Le Parlement introduit aussi des amendements visant à renforcer le droit du Parlement européen à être informé. Enfin, il propose que les annexes contenant des normes générales abstraites ou qui concernent des questions délicates, soient modifiées par la procédure législative et non par la procédure de comitologie.

Code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)

2004/0127(COD) - 13/10/2010 - Document de suivi

Le présent rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil porte sur l'application du titre III (Frontières intérieures) du règlement (CE) n° 562/2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen).

Rappel contextuel : le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil sur le code frontières Schengen ou «code» est entré en vigueur le 13 octobre 2006. Ce code a consolidé et développé l'acquis de Schengen, notamment les dispositions pertinentes de la convention de Schengen et du manuel commun. Il définit en particulier des critères pour déterminer si l'exercice des compétences de police dans les zones frontalières intérieures a un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières. En vertu du code, la suppression du contrôle aux frontières intérieures fait aussi obligation aux États membres de supprimer les obstacles au trafic aux points de passage routiers aux frontières intérieures. À titre exceptionnel, en cas de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure, un État membre peut réintroduire le contrôle à ses frontières intérieures durant une période limitée, conformément à la procédure prévue par le code.

Aux termes de l'article 38 du code, «le 13 octobre 2009 au plus tard, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du titre III». La Commission a adressé un questionnaire aux États membres afin d'obtenir des informations sur l'application du titre III. Le présent rapport a été établi sur la base des réponses fournies par 23 États membres, 2 États membres (HU et MT) n'ayant pas communiqué les informations demandées. Il tient également compte des informations qui ont été transmises à la Commission par des citoyens et par des membres du Parlement européen, signalant que des **prétendues vérifications auraient eu lieu aux frontières intérieures**.

Principales conclusions : globalement, la Commission regrette de ne pas avoir pu soumettre le présent rapport dans le délai prescrit, en raison de la transmission tardive des informations par plusieurs États membres. Ceci mis à part, elle a relevé 3 motifs de préoccupation dans l'application du titre III:

1. **des vérifications indues** : la mise en place d'un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des personnes est assurée constitue l'une des réalisations les plus considérables et les plus tangibles de l'Union. Toute restriction, telle qu'une vérification de police effectuée à proximité d'une frontière intérieure, est perçue par les citoyens comme une entrave à leur droit de circuler librement. Les personnes ne sauraient en effet faire l'objet d'une vérification au seul motif qu'elles franchissent une frontière intérieure. La Commission est notamment préoccupée par les difficultés signalées par des voyageurs concernant des vérifications régulières ou systématiques qui auraient lieu dans certaines zones frontalières intérieures. Elle suit de près ce qui se passe dans ces zones et entend poursuivre son examen attentif des plaintes des citoyens et demander des explications aux États membres concernés. Pour assurer la bonne application du droit de l'Union, la Commission n'hésitera pas à recourir à tous les moyens dont elle dispose, y compris à engager, si nécessaire, **une procédure d'infraction**. En conséquence, la Commission demandera aux États membres concernés de lui fournir des statistiques sur les vérifications effectuées par les services de police sur l'ensemble de leur territoire, et dans les zones frontalières intérieures en particulier. Elle rappelle que si des raisons de sécurité contraignent les États membres à procéder à des vérifications régulières ou systématiques, ceux-ci doivent envisager la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures conformément aux articles 23 et suivants du code. Dans sa proposition de révision du mécanisme d'évaluation de Schengen, la Commission envisage d'instaurer des **inspections sur place inopinées afin de s'assurer de l'absence de vérifications aux frontières intérieures**. La Commission insiste aussi sur la nécessité, pour les États membres dont la

législation nationale confère des compétences spécifiques aux autorités nationales de police dans les zones frontalières intérieures, d'adapter cette législation le plus rapidement possible à l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire Melki ;

2. **limitation de vitesse aux points de passage, inappropriée**: les États membres doivent supprimer tous les obstacles qui empêchent un trafic fluide aux points de passage routiers aux frontières intérieures, notamment les limitations de vitesse qui ne sont pas fondées exclusivement sur des considérations de sécurité routière. La Commission estime que le maintien de grandes infrastructures, qui s'accompagne bien souvent de limitations de vitesse importantes, ne saurait justifier des considérations de sécurité routière ;
3. **réintroduction des contrôles aux frontières** : la Commission insiste sur le fait que les États membres doivent notifier suffisamment tôt tout projet de réintroduction du contrôle aux frontières intérieures et elle leur demande de lui fournir des informations détaillées conformément à l'article 24, afin qu'elle puisse, si nécessaire, émettre un avis en vue des consultations formelles entre les États membres et ses services.

Code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)

2004/0127(COD) - 21/02/2006

Le Conseil a adopté le règlement (la délégation hongroise a voté contre et la délégation slovène s'est abstenue).

Code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)

2004/0127(COD) - 26/05/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : clarifier, restructurer, consolider et développer la législation actuelle en matière de contrôle frontalier des personnes.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : dans le prolongement de sa communication de mai 2002 sur la gestion des frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne (COM(2002)0233), la Commission propose d'établir un «Code communautaire» sur le passage des frontières par les personnes. Il s'agit de donner un caractère et une forme plus « communautaire » à des règles développées dans le cadre intergouvernemental de Schengen et intégrées dans le Traité depuis mai 1999. Le Code proposé comprend deux volets : un volet « frontières extérieures » et un volet « frontière intérieures » étant donné la complémentarité de ces deux volets.

Le volet « frontières intérieures » reprend les dispositions de la Convention de Schengen, tout en les adaptant au cadre institutionnel communautaire, relatives à la suppression des contrôles des personnes aux frontières intérieures, ainsi qu'aux différentes procédures pour la réintroduction temporaire des contrôles des personnes à ces frontières en cas de menace pour l'ordre public, la santé publique ou la sécurité intérieure d'un Etat membre. A cet égard, une nouvelle procédure est introduite, à savoir la possibilité de réintroduire de manière simultanée et conjointe les contrôles à toutes ou à certaines des frontières intérieures en cas de menace transfrontalière exceptionnellement grave et, notamment, en cas de menace terroriste à caractère transfrontalier.

Le deuxième volet inclut les principes de base en matière de contrôle ainsi que les modalités pratiques relatives à la mise en œuvre du contrôle des personnes aux frontières extérieures, notamment : les conditions de franchissement des frontières extérieures et d'entrée sur le territoire des Etats membres ; les principes régissant le contrôle des frontières extérieures, y compris la surveillance entre les points de passage frontaliers autorisés et les conditions de refus d'entrée ; la coopération entre les Etats membres, ainsi que l'exécution du contrôle frontalier. Des règles spécifiques relatives aux modalités de contrôle propres aux différents types de frontières (terrestres, aériennes et maritimes) ainsi que des régimes particuliers pour certaines catégories de personnes (marins, pilotes, diplomates, travailleurs frontaliers, mineurs) sont également prévues.

Code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)

2004/0127(COD) - 15/03/2006 - Acte final

OBJECTIF : clarifier, restructurer, consolider et développer la législation actuelle en matière de contrôle frontalier des personnes.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 562/2006/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen).

CONTENU : le Conseil a adopté un règlement établissant les règles applicables au contrôle aux frontières des personnes franchissant les frontières extérieures de l'UE et prévoyant l'absence de contrôle aux frontières des personnes franchissant les frontières intérieures entre les États membres. La délégation hongroise a voté contre et la délégation slovène s'est abstenue.

Le règlement établit un code communautaire:

- **en ce qui concerne les frontières extérieures**, le règlement établit les conditions d'entrée ainsi que les principes régissant le contrôle aux frontières extérieures et le refus d'entrée pour les ressortissants de pays tiers. La coopération opérationnelle et l'assistance entre États membres en matière de

contrôle aux frontières sera gérée et coordonnée par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres. En outre, le règlement prévoit les différents types de frontières extérieures (terrestres, aériennes et maritimes) et établit les modalités spécifiques à certaines catégories de personnes (diplomates, pilotes d'aéronefs, marins, travailleurs frontaliers, etc).

Le règlement comprend plusieurs articles destinés à rendre les contrôles aux frontières extérieures plus sévères et plus efficaces. Tout citoyen, qu'il soit ressortissant de l'UE ou d'un pays tiers, sera soumis à un contrôle minimal portant sur son identité et ses papiers. Les gardes-frontières pourront consulter, de manière ponctuelle, les banques de données nationales et européennes pour s'assurer qu'une personne ne constitue pas un danger réel pour la sécurité intérieure, l'ordre public ou les relations internationales des États membres, ou une menace pour la santé publique.

Les ressortissants de pays tiers feront l'objet de contrôles approfondis permettant de vérifier les cachets d'entrée et de sortie (devenus désormais obligatoires), leur point de départ et leur destination mais aussi, s'ils possèdent des moyens de subsistance suffisants pour la durée de leur séjour. Les garde-frontières devront respecter pleinement la dignité humaine dans l'exercice de leurs fonctions. Lors des vérifications aux frontières, ils n' exerceront envers les personnes aucune discrimination fondée sur sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, handicap, l'âge ou l' orientation sexuelle. Les vérifications pourront également porter sur les moyens de transport des personnes franchissant la frontière et les objets en leur possession.

Les États membres devront justifier et motiver tout refus d'entrée opposé au ressortissant d'un pays tiers, et ce au moyen d'un formulaire standardisé. Toute personne se voyant refuser l'entrée sur le territoire communautaire aura le droit d'introduire un recours. Des informations seront également fournies par écrit sur la procédure et la possibilité pour le ressortissant d'un pays tiers de se faire représenter lors de la procédure de recours. L' introduction d'un tel recours n'aura pas d'effet suspensif à l'égard de la décision de refus d'entrée.

- **en ce qui concerne les frontières intérieures**, le règlement adapte les dispositions de la Convention de Schengen au cadre institutionnel communautaire relatif à la suppression des vérifications concernant les personnes aux frontières intérieures et aux différentes procédures permettant de réintroduire temporairement les vérifications à ces frontières concernant les personnes en cas de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure d'un État membre.

Le règlement oblige les États membres à prévoir un nombre suffisant de gardes-frontières aux points de passage des frontières, afin de permettre le contrôle de l'ensemble des personnes, conformément aux dispositions du règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 13/10/2006. L'art. 34 (communications aux États membres de la liste des titres de séjour, des points de passage frontaliers, des services nationaux chargés du contrôle aux frontières, des modèles de cartes délivrées par les ministères des affaires étrangères etc.) entre en vigueur le 14/04/2006.